



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 29 janvier 2026
à 19h00

Date de mise en ligne : 5 mars 2026

Etaient présents : Éric GARCIN, Jacques CHERICI, Jean-Charles OZIEMBLAWSKI, Joëlle JOUVIN, Edouard BERTRAND, Anne DE LAURADOUR, Olivier RADAKOVITCH, Claude NOBLE, Stephane ROYO, Martine AUSTRUY, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, Joséphine SANTACROCE, Christophe BRUNET, Brigitte BONNIEL,

Bons de pouvoir : Valérie TORCOL à Elena SENANTE, Christophe CARRERE à Eric GARCIN, Pierre GORRIS à Sandrine MOUTON-PLOUHINEC,

Etaient absents excusés : Margaux BADROUILLARD, Jonathan BOMO,

Etaient absents : Héroïse REICHLIN, Maël GUERN, Isabelle MONDEJAR, Alexandre ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LEBRE,

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Il est fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n°29_DEL_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°1_DEC_2026 du 21 janvier 2026 portant ajustement budgétaire des chapitres 011 et 014 du budget principal.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

N°1_DEL_2026 OBJET : Délibération portant création de postes sur emploi permanent
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),

- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Monsieur le Maire précise :

Il est difficile de préciser le grade de recrutement dans la mesure où l'emploi peut être occupé par des agents de grades différents.

Par conséquent, pour faciliter le recrutement, la délibération peut préciser le ou les cadres d'emplois de recrutement, ainsi que le ou les grades concernés.

Une délibération ultérieure, après recrutement, ajustera le tableau des effectifs au grade du candidat retenu, et il appartiendra à la collectivité d'annuler les vacances d'emplois qui ne correspondent pas au grade retenu.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi de second de cuisine, emploi permanent à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C soit au grade :

- d'adjoint technique
- d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Second de cuisine.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le contrat sera alors conclu pour une durée initiale de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra au minimum justifier d'un diplôme de niveau 3 ou 4, d'une expérience professionnelle confirmée, et le montant de son traitement sera compris entre l'indice majoré minimum et l'indice majoré terminal du grade retenu.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône sera informé de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

- la création des postes ci-après, emploi permanent à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour avancement de grade au titre de l'année 2026
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe suite à réussite à examen professionnel
 - 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour avancement de grade au titre de l'année 2026

- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe pour avancement de grade au titre de l'année 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de créer l'emploi de second de cuisine, emploi permanent à temps complet à compter du 16 mars 2026, susceptible d'être pourvu par un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques ;

ARTICLE 2 :

DECIDE de créer les postes nécessaires aux avancements de grade au titre de l'année 2026, tels qu'exposés ci-avant ;

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-avant ;

ARTICLE 4 :

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

ARTICLE 5 :

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

N°2_DEL_2026 OBJET : Délibération portant modification du tableau des effectifs
--

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La modification du tableau des effectifs tenant compte à la fois de la création de poste pour le second de cuisine, des créations de poste pour avancement de grade et des mouvements du personnel intervenus depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs, à savoir :
 - 1 Adjoint technique contractuel (entretien des bâtiments) a été recruté le 22 septembre 2025
 - 1 Adjoint technique (ASVP) a été recruté le 07 juillet 2025

- 1 Gardien-Brigadier de police municipale a été recruté le 01 septembre 2025
- 1 Adjoint administratif (Assistante de direction) a été recrutée le 05 janvier 2026
- 1 Adjoint technique (Restauration – Entretien des Bâtiments) a sollicité une rupture conventionnelle le 29 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 1_DEL_2026 portant création d'un emploi de second de cuisine ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° 45_DEL_2025 du 10 juillet 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de créer les 4 emplois permanents susvisés, en raison d'avancements de grade au titre de l'année 2026 ;

Considérant dès lors la nécessité de modifier le tableau des effectifs ;

ARTICLE 1 :

MODIFIE, en conséquence, les tableaux des effectifs comme suit :

TABEAU DES EFFECTIFS SUR EMPLOI PERMANENT

Filière	Effectif	Pourvu	Vacants
Administrative	14	10	4
Emploi fonctionnel DGS	1	1	0
Attaché principal	1	0	1
Attaché	1	0	1
Rédacteur p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	1	0
Rédacteur	1	1	0
Adjoint administratif p ^{al} 1 ^{ère} cl	5	4	1
Adjoint administratif p ^{al} 2 ^{ème} cl	3	3	0
Adjoint administratif	1	0	1
Technique	35	25	10
Technicien p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	0	1
Technicien	1 (TNC)	1 (TNC)	0
Agent de maîtrise	1	1	0
Adjoint technique p ^{al} 1 ^{ère} cl	12	8	4
Adjoint technique p ^{al} 2 ^{ème} cl	8 (dont 1 TNC)	6	2 (dont 1 TNC)
Adjoint technique	12 (dont 1TNC)	9	3 (dont 1 TNC)
Culturelle	4	3	1
Assistant conserv p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	1	0
Adjoint patrimoine p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	0	1
Adjoint du patrimoine	2	2	0
Médico-sociale	3	3	0
ASEM p ^{al} 1 ^{ère} cl	3	1	0
		1	0
		1	0
Animation	3	2	1
Adjoint d'animation pal 1 ^{ère} cl	1	1	0
Adjoint d'animation	2 (1 TNC)	1 (TNC)	0
		0	1
Police municipale	4	2	2
Chef de service de PM pal 2 ^{ème} cl	1	0	1
Chef de service de PM	1	1	0
Brigadier-chef p ^{al} PM	1	0	1
Gardien-Brigadier de PM	1	1	0
Total	63	45	18

TABEAU DES EFFECTIFS SUR EMPLOI NON PERMANENT

	Effectif	Observations
--	----------	--------------

Filière administrative	1	CDD Contrat de projet TNC
Filière technique	2	CDD Remplacement agent
		CDD Remplacement agent
Filière animation	1	Création de poste TNC
Total	4	

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

N°3_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la convention de servitude d'aqueduc souterrain et de passage et d'occupation temporaire pour la période de travaux concédées par la commune au profit de la Société du Canal de Provence (SCP) – annulant et remplaçant la délibération n°124_DEL_2025 du 18 décembre 2025

Monsieur le Maire expose que la Société Canal de Provence (SCP) demande à la commune :

- Une servitude d'aqueduc souterrain et de passage sur les parcelles suivantes cadastrées : section A n°175, section B n°55-57-74-78-1590-1818-1801-1809-1812-1814, section C n°369-617-655-1824, parcelles appartenant à la commune, afin d'y implanter des canalisations d'eau,
- Une autorisation temporaire d'occupation pour la durée des travaux sur les parcelles cadastrées section B n°1590 et A n°175.

La convention jointe à la présente délibération définit les engagements du propriétaire, la commune, et de l'occupant, la SCP.

La servitude d'aqueduc souterrain et de passage s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres ou de 4 (quatre) mètres de largeur selon les parcelles comme décrites dans la convention, à une profondeur d'au moins un mètre.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°124_DEL_2025 du 18 décembre 2025 qui stipulait que « la servitude d'aqueduc souterrain et de passage s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres de largeur à une profondeur d'au moins un mètre ».

La servitude d'aqueduc souterrain et de passage donnera droit au profit de la SCP :

- . De pénétrer, d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.
- . De procéder aux abattages ou dessouchages de végétaux nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages,
- . L'occupation temporaire d'une bande supplémentaire de 1(un) mètre ou de 5 (cinq) ou 8 (huit) mètres de largeur selon les parcelles en cas de fouilles archéologiques prescrites par arrêté préfectoral et de sondages géotechniques.

Par ailleurs, la SCP s'engage à remettre en état les terrains suite aux travaux de pose des canalisations.

En contrepartie, la SCP versera à la commune, hors l'intermédiaire de son notaire, une indemnité forfaitaire et unique d'1 (un) euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de servitude d'aqueduc souterrain et de passage et d'occupation temporaire concédées par la commune au profit de la Société Canal de Provence,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette servitude.

N°4_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la convention de partenariat de la Bibliothèque municipale de Jouques avec le collège Jean Jaurès de Peyrolles-en-Provence – organisation d'une action éducative

Monsieur le Maire expose le principe d'une convention de partenariat de la bibliothèque municipale de Jouques avec le collège Jean Jaurès de Peyrolles-en-Provence, relative à l'organisation d'une action éducative.

Ladite convention a pour objectif la création de contenus audio avec les élèves d'une classe de 4^{ème} du collège, autour de la rencontre avec une autrice, Elie Darco, dans le cadre du Festival de l'Imaginaire 2026 porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les conditions d'intervention de la Bibliothèque au sein du collège sont détaillées dans la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat de la Bibliothèque municipale de Jouques avec le collège Jean-Jaurès de Peyrolles-en-Provence,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

N°5_DEL_2026 OBJET : Délibération portant motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

Monsieur le Maire expose :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Jouques partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le

respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Jouques s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes,

N°6_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Maire laisse la parole à Elena Senante, conseillère déléguée. Elle expose, qu'en vertu des articles D 2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence doit être adressé chaque année aux communes membres et présenté aux conseils municipaux.

Elena Senante explique que la quantité de déchets par habitants à Jouques a augmenté en 2024, sans raisons apparentes (276 kg/hab., contre 249 kg/hab. et 232 kg/hab. les années précédentes). La quantité concernant le tri reste stable cependant.

Au-delà des éléments d'information transmis dans le rapport, Madame Senante attire l'attention sur les points suivants :

- le nouveau taux est de 1.41 €/h/an (contre 1.35€/an l'année dernière).
- bien que faisant partie des très bons trieurs, la Commune de Jouques paie annuellement une redevance de 6 345€ liée aux déchets générés par l'activité municipale. Elle souligne l'effort de chacun et le combat quotidien pour lutter contre le gaspillage et autres comportements qui viendraient alourdir cette facture. Madame Senante remercie publiquement l'implication des services techniques dans cette gestion, ainsi que le service de la restauration scolaire qui assure le bon fonctionnement des composteurs, installés près de la cantine. Elle indique par ailleurs qu'une nouvelle réflexion est en cours pour la gestion des biodéchets qui seront issus de la cuisine centrale.

Elena Senante mentionne ensuite l'élargissement des types de déchet rentrant dans les flux gratuits de passage en déchetterie. La Commune de Jouques est peu concernée.

Elle alerte par ailleurs sur :

- l'abandon de pneus dans la nature qui se révèle être une nouvelle source de pollution pour laquelle aucune solution n'a été portée à la connaissance des communes à ce jour par les services métropolitains. Madame Senante indique qu'elle interpellera les services concernés dès le lendemain.
- la recrudescence des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les rues du village ou dans la nature qui sont ensuite ramassées par les services techniques qui se retrouvent à leur tour sans solution.

Elle conclut en expliquant que sur la commune de Jouques, l'ensemble des déchets collectés par les services techniques ne sont pas apportés systématiquement à la déchetterie. Le site des Baudanières a été aménagé (de façon sommaire jusqu'à présent) pour accueillir les déchets qui font l'objet d'un premier tri avant d'être déposés dans les caissons prévus à cet effet ou être amenés en déchetteries.

Madame Senante conclut sur cette somme d'effort collectif qui, au niveau local, participe à limiter les impacts financiers qui pourraient être beaucoup plus importants. Elle redit son mécontentement des modalités de gestion des déchets au niveau intercommunal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Vu les articles D 2224-1 D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du bureau de la Métropole n° TCM-051-19008/25/BM du 15 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DONNE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

N°7_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Olivier Radakovitch, adjoint. Ce dernier expose, qu'en vertu des articles D 2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence doit être adressé chaque année aux communes membres et présenté aux conseils municipaux.

Il est fait lecture des principales informations de ce rapport en regrettant cependant que les données chiffrées à l'époque permettaient une comparaison entre les communes. Aujourd'hui, ce travail d'analyse n'est plus possible en raison d'un manque de données précises sur les derniers rapports.

Il est également regrettable que Jouques soit parmi les communes les plus chères. L'hétérogénéité du prix de l'eau est difficilement compréhensible (moyenne de 4.08 € pour toutes les communes / 4.20 € pour Jouques). Suite à cette observation déjà formulée en 2021, la commission en charge de ce dossier avait proposé qu'une réflexion soit conduite pour travailler sur ces disparités. Depuis 2021, aucune avancée sur cette problématique, Le rapport indique, chaque année, qu'une réflexion va être engagée. Sans résultat à ce jour, ni partages d'informations sur une quelconque mise au travail.

Vu les articles D 2224-1 D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du bureau de la Métropole n° TCM-038-18995/25/BM du 15 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DONNE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

N°8_DEL_2026 OBJET : Délibération portant acquisition de la parcelle I 838 située 65 boulevard de la République à Jouques

Monsieur le Maire expose que Monsieur [REDACTED] est propriétaire de la parcelle cadastrée I 838 sise 65 Boulevard de la République à JOUQUES (13490). Il s'agit d'un local commercial, d'une surface de 53 m² situé en zone UA.

Monsieur [REDACTED] a fait part à la mairie de son souhait de céder à la commune cette parcelle pour un montant 100 000 euros toutes taxes comprises.

Compte tenu du montant de l'acquisition, la consultation de l'avis des domaines n'est pas obligatoire.

La Commune souhaite acquérir ce bien, en acceptant le prix fixé à 100 000 euros.

Monsieur [REDACTED] a confirmé son accord pour la vente du bien immobilier en date du 10 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1, relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières par la collectivité,
Considérant l'intérêt de la Commune de se porter acquéreur de ce bien,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle I 838, pour un montant de 100 000 euros, toutes taxes comprises,

ARTICLE 2 :

DIT que Monsieur le Maire est chargé de rechercher et de solliciter les éventuels financements extérieurs nécessaires à la réalisation de cette acquisition foncière,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants,

ARTICLE 4 :

AUTORISE la commune à prendre en charge les frais de notaire d'un montant de 2.600 euros,

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition de la parcelle ainsi que toutes les pièces afférentes et à procéder à cette acquisition par acte notarié en l'Etude notariale, sise 36-38 chemin de la Station, le PUY STE REPARADE, 13610,

N°9_DEL_2026 OBJET : Délibération portant attribution d'une subvention communale et demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Aide à l'Embellissement des Façades et Paysages de Provence

Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 02/02/2021 la commune de Jouques a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Par délibération du 11/04/2022 la commune de Jouques a approuvé l'annexe à ce règlement d'attribution de la subvention opération façades dans le cadre du dispositif Aide à l'Embellissement des Façades et Paysages de Provence.

Pour la période du 01/01/2026 au 29/01/2026, Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement d'un immeuble correspondant à une demande de subvention pour un montant total accordé de 27.781,49 euros.

L'ensemble du dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 20/01/2026.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe du présent rapport.

Le versement de la subvention par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

ATTRIBUE la subvention au propriétaire privé d'un immeuble sis 81b rue Grande, dont le détail est joint en annexe 1 pour un montant global de 27.781,49 euros TTC,

ARTICLE 2 :

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 19.447,04 euros TTC au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Questions diverses :

Mutation d'un agent : Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la mutation prochaine de Jean-François Bocabeille, actuellement asvp sur la commune. Après sa réussite au concours d'agent de police municipale, Monsieur Bocabeille intégrera les effectifs de la Ville de Marseille.

Réponse de Monsieur le Maire : Monsieur le Maire a été interrogé sur une éventuelle appartenance à un parti politique, notamment au groupe LFI. Il tient à préciser qu'il n'est membre d'aucune formation politique et dément formellement cette rumeur. Il revient également sur les éléments à l'origine de cette information erronée.

Monsieur Coquerel, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a sollicité la visite de l'EBE de Jouques (Élan) dans le cadre de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », arrivée au terme de son second renouvellement. À ce titre, il s'est rendu dans plusieurs territoires habilités, dont Jouques, où l'expérimentation a démontré des résultats positifs.

En sa qualité de président du Comité Local pour l'Emploi, Monsieur le Maire se devait d'apporter son soutien à cette initiative et à son renouvellement au-delà de juin 2026. Il précise, à toutes fins utiles, avoir également reçu, dans cette même perspective, trois autres sénateurs : Mme Devesa, M. Benaroch et M. Baqui.

Enfin, une visite initialement prévue avec M. Le Rudulier le lendemain de la séance du conseil municipal est actuellement en cours de reprogrammation.

Prochain spectacle : un spectacle humoristique de Marion Manca est programmé le vendredi 6 février, à 20h00, au centre socioculturel.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Jouques, le 26 février 2026

Monsieur Benoît LEBRE
Secrétaire

Monsieur Éric Garcin
Le Maire

